

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA

CHARENTE-MARITIME

Commune de MONTILS

Foire aux puces
Parking de la salle des fêtes/ aire de camping-cars,
Rue de la Croix Dandonneau (RD n°233)
Rue de la Goubaisse (VC n°21),
Rue de Rabaine (VC n°133).

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 30/2026

Le Maire de MONTILS

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation), R 412-28, R. 417-10 et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires), et l'article R 232,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association du comité Jeunesse Sports et Loisirs de MONTILS en date du 23/04/2026,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking derrière la salle des fêtes et l'aire de camping-cars au 31 rue de la Croix Dandonneau (RD n°233) ainsi que la circulation : Rue de la Croix Dandonneau (RD n°233), rue de la Goubaisse (VC n°21) et rue de Rabaine (VC n°133), pour permettre l'organisation de la foire aux puces et d'assurer la sécurité des tiers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison de la foire aux puces annuelle de MONTILS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

- samedi 9 mai 2026 de 09h00 à 14h00 et dimanche 10 mai 2026 de 00h30 à 06h00, le stationnement sur le parking et l'aire de camping-cars derrière la salle des fêtes au 31 rue de la Croix Dandonneau (RD n°233) sera interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

- dimanche 10 mai 2026, de 6 heures à 20 heures, la rue de la Croix Dandonneau (RD n°233), la route départementale n° 233 (jusqu'au carrefour du Grand Chemin de Saintes, VC n°20), la rue de la Goubaisse (VC n°21) du n° 27 au carrefour de la rue de la Croix Dandonneau (RD n°233), la rue de Rabaine (VC n°133) du n° 20 au carrefour de la rue de la Croix Dandonneau (RD n°233), seront interdites à la circulation sauf véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 2 : La déviation se fera par les chemins ruraux n°55, n°61 et la voie communale n°20 dite Grand Chemin de Saintes en direction du Bourg.

ARTICLE 3 : La signalisation sera fournie et mise en place par le Comité Jeunesse Sports et Loisirs de MONTILS, organisateur. Monsieur Nicolas FORTET, Président du Comité, est joignable au 06 31 02 16 21.

ARTICLE 4 : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département à JONZAC,
- L'organisateur, le Président du Comité Jeunesse Sports et Loisirs, qui se chargera de l'afficher sur les lieux d'interdiction.



À MONTILS, le 27 avril 2026,
Le Maire,

Victor Alain NGUEWOUA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).